

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Soutien à l'essaimage inter-régional de projets à impact social portés par des entreprises de l'économie sociale et solidaire (NATIOI562)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Avise

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 27/07/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Essaimage de projets à impact social sur des nouveaux territoires

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 125 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/10/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'économie sociale et solidaire (ESS) offre des réponses aux grands défis sociaux et environnementaux actuels. Pour réussir à relever ces défis, il est donc nécessaire qu'elle change d'échelle. Ce changement d'échelle passe notamment par le développement des entreprises de l'ESS existantes afin de réussir à déployer des projets à impact social matures sur l'ensemble des territoires. Ce déploiement permet de consolider des emplois non délocalisables et de maximiser l'impact social des entreprises de l'ESS.

Pour répondre à l'objectif de déployer des projets à impact social dans l'ensemble des territoires, une stratégie éprouvée et utilisée par de nombreuses entreprises de l'ESS consiste à essayer ces projets dans de nouvelles régions.

Les travaux menés par l'Avise montrent que les entreprises de l'ESS engagées dans une stratégie d'essaimage ont des forts enjeux d'adaptation de leur organisation interne, d'ajustement de leur modèle aux contextes territoriaux locaux et d'accès au financement permettant de structurer la démarche d'essaimage et sa mise en œuvre.

Cet appel à projets vise à soutenir financièrement des actions permettant de déclencher l'essaimage ou de poursuivre un essaimage déjà enclenché de projets à impact social, matures, dans de nouvelles régions.

Afin de mieux appréhender le contexte de cet appel à projets, les éléments de définition suivants sont rappelés :

Entreprise de l'ESS : sont entendues comme entreprises de l'ESS au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les structures appartenant à l'ESS, sur une base statutaire (mutuelles, coopératives, associations et fondations), ainsi que les sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'ESS au sens du décret n°2015-858 du 13 juillet 2015, enregistrées comme tel auprès du tribunal de commerce et ayant obtenu l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Essaimage : l'Avise a publié un guide détaillant les différentes stratégies et modalités de changement d'échelle pour les entreprises de l'ESS : <https://www.avise.org/ressources/strategies-pour-changer-dechelle-2e-edition>. En référence à ce guide, les stratégies comprises dans le terme « essaimage » éligibles à cet appel à projets sont les suivantes :

- la duplication entendue comme la définition d'une stratégie au niveau national pour accompagner un projet à s'implanter dans de nouveaux territoires de manière souple, franchisée ou centralisée ;
- la fertilisation entendue comme le transfert d'un métier ou d'un savoir-faire spécifique n'impliquant pas nécessairement la création d'une nouvelle entité sur le territoire concerné. Les projets de fertilisation éligibles à cet appel à projets doivent cependant impérativement faire l'objet d'un ancrage territorial.

Impact social : la définition de l'impact social proposée par le Conseil Supérieur de l'ESS servira de référence dans le présent appel à projets : « L'impact social consiste en l'ensemble des conséquences (évolutions, inflexions, changements, ruptures) des activités d'une organisation tant sur ses parties prenantes externes (bénéficiaires, usagers, clients) directes ou indirectes de son territoire et internes (salariés, bénévoles, volontaires), que sur la société en général. Dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, il est issu de la capacité de l'organisation (ou d'un groupe d'organisations) à anticiper des besoins

pas ou mal satisfaits et à y répondre, via ses missions de prévention, réparation ou compensation. Il se traduit en termes de bien-être individuel, de comportements, de capacités, de pratiques sectorielles, d'innovations sociales ou de décisions publiques. » Les dimensions de l'impact social peuvent être diverses : sociétale, environnementale, économique, politique... Pour en savoir plus : www.avise.org/evaluation-impact-social/definition-et-enjeux/impact-social-de-quoi-parle-t-on

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

• **Objectif spécifique**

4.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

• **Dispositif**

4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS (opérations externes)

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Le développement de l'ESS permet la création d'emplois pérennes et non délocalisables et propose des réponses adaptées aux besoins sociaux peu ou mal satisfaits partout en France. Dépassant la simple notion de croissance, le processus de changement d'échelle vise quant à lui à maximiser l'impact social de la structure qui s'y engage. Il représente une opportunité pour renforcer les entreprises de l'ESS et développer leur impact social. Ce changement d'échelle peut se traduire par la mise en place de démarches de différentes natures dont notamment l'essaimage de projets à impact social sur de nouveaux territoires.

Le changement d'échelle des innovations sociales et des projets à fort impact social étant un enjeu prioritaire, l'Avise, agence nationale d'ingénierie pour développer l'ESS et l'innovation sociale, développe plusieurs actions visant à appuyer la consolidation et le changement d'échelle des entreprises de l'ESS :

- actions d'information et de sensibilisation sur le changement d'échelle pour accompagner la montée en compétences des acteurs (webinaires, ateliers...);
- réalisation de publications et d'outillage (guides, notes, contributions à des rapports nationaux...);
- mise en place de programmes d'accompagnement de projets en changement d'échelle avec des entrées thématiques et sectorielles ([P'INS](#), [Graines d'autonomie...](#)).

De plus, dans le cadre de la programmation nationale du FSE+ 2021-2027, l'Avise bénéficie d'une délégation de gestion de crédits FSE+ de la DGEFP au travers d'une convention de subvention globale. Elle agit à ce titre en qualité d'Organisme intermédiaire (OI) et apporte un cofinancement

aux actions s'inscrivant dans l'objectif spécifique A de la priorité d'investissement 4, dispositif 4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS – opérations externes qui vise notamment le soutien à l'essaiage inter-régional de projets à impact social portés par des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

• Objectifs

Cet appel à projets vise le soutien à l'essaiage inter-régional de projets à impact social portés par des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Cet objectif passe par le financement d'actions permettant le déploiement de projets à impact social, matures, dans de nouveaux territoires en utilisant une stratégie d'essaiage inter-régionale que ce soit au stade du primo-essaiage (à condition que le projet ait déjà fait sa preuve du concept) ou dans le déploiement d'un essaiage déjà enclenché.

• Actions visées

Les actions visées sont:

- des actions de conception, de structuration, d'ingénierie et de pilotage de l'essaiage sur plusieurs régions d'un projet à impact social, à condition que le projet ait déjà fait sa preuve de concept ;

ET/OU

- des actions de conception, de production et de diffusion d'outillage et de contenus visant à faciliter le transfert d'un projet à impact social dans de nouvelles régions.

Les actions pourront prendre les formes suivantes :

- modélisation d'un concept, d'un savoir-faire, d'un dispositif ayant déjà fait ses preuves en vue de son essaiage ;
- conception et mise en place des ressources au niveau national permettant de structurer l'essaiage inter-régional (animation de réseau, mise en place de nouvelles fonctions intermédiaires en soutien au réseau territorialisé...);
- ingénierie visant à structurer ou piloter le déploiement du projet d'essaiage sur plusieurs régions ;
- production d'outils, de boîte à outils, de formation, de contenu pédagogique visant à faciliter le transfert du projet dans de nouvelles régions ;
- capitalisation et partage d'expériences sur les bonnes pratiques d'essaiage du projet à impact social visé auprès d'une cible de porteurs de projets susceptibles de développer le projet sur de nouvelles régions et plus globalement à toute cible intéressée par cette capitalisation qui devra être accessible à tous.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le candidat doit être une entreprise de l'ESS, au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, agissant pour le projet en qualité de tête de réseau nationale ou inter-régionale qui conçoit et met à disposition une offre de services s'adressant à d'

autres structures réparties sur un territoire plus large que la région où est implantée la tête de réseau. La relation entre la tête de réseau et les structures bénéficiant de son offre de services peut prendre la forme d'une fédération ou d'une organisation en réseau.

Une attention particulière sera portée au niveau de maturité de l'entreprise pour porter ce projet d'essaimage, notamment au travers de son organisation interne (process, gestion des risques, compétences clés identifiées...), clarté du plan stratégique et du plan d'actions.

• Public cible

Le public cible est composé des structures de l'ESS.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

Niveau de maturité attendu du projet :

Essaimer un projet à impact social nécessite d'avoir :

- validé la preuve de son concept : l'impact social du projet doit être objectivé sur un territoire pilote en apportant les preuves de sa capacité à répondre à un besoin social avéré ;
- la maturité organisationnelle permettant de déployer ce projet dans de nouvelles régions : modèle économique stabilisé, organisation interne pour réussir le déploiement, solidité de l'équipe et de la gouvernance en place... ;
- un environnement propice à la réception du projet : demande avérée émanant d'autres régions pour implanter le projet localement, analyse des besoins territoriaux et des partenaires et/ou concurrents existants... ;
- ses premières modélisations de stratégie d'essaimage: modélisation des conditions et actions nécessaires pour diffuser le projet et définition des jalons et des moyens nécessaires pour y parvenir.

Les éléments permettant d'attester la réalisation de ces éléments dans la réponse à l'appel à projets seront appréciés.

Le candidat devra préciser dans son dossier de candidature :

- sa stratégie d'essaimage. Il est possible de déposer des pièces jointes au dossier FSE+ permettant d'apporter des éléments concernant la formalisation de l'essaimage et l'organisation de la structure pour essaimer ou encore le plan d'affaires de l'essaimage. Les dimensions suivantes, dans leur fonctionnement actuel et dans le fonctionnement cible prévisionnel, feront l'objet d'une attention particulière dans l'instruction du dossier afin d'

évaluer la robustesse de la stratégie d'essaiage : modèle économique de l'essaiage, modèle organisationnel et RH de l'essaiage, structuration juridique actuelle de la structure porteuse du projet d'essaiage et des entités territoriales opératrices de l'essaiage en local.

- tout élément permettant d'attester la pertinence et la capacité du projet à s'ancrer sur les territoires cibles, comme par exemple : analyse des besoins des territoires cibles, analyse des adaptations nécessaires du projet pour répondre aux spécificités des territoires cibles et analyse des jeux d'acteurs locaux (partenaires, concurrents), lettres de soutien ou d'intention émanant de partenaires ou financeurs établis sur les territoires cibles, CV, lettre de missions ou contrats des porteurs de projets ou prestataires identifiés visant à développer le projet dans les territoires cibles.
- les pistes d'évolution du modèle économique et/ou financier de l'entreprise de l'ESS porteuse du projet d'essaiage en vue de pérenniser le financement des activités ayant permis l'essaiage ou ayant fait l'objet de l'essaiage dans la continuité du projet FSE+.

Dans un objectif d'intérêt général et de diffusion au plus grand nombre des enseignements et du retour d'expériences sur le projet soutenu, le candidat, s'il est lauréat, sera invité à :

- proposer à l'Avisé de participer aux instances de pilotage du projet d'essaiage, lorsque l'instance en question existe ;
- concevoir, lorsque c'est possible, des outils liés au projet d'essaiage libres d'accès qui pourront être diffusés auprès de toutes les entreprises de l'ESS par l'Avisé ;
- partager les enseignements du projet et les outils produits lors d'évènements organisés par l'Avisé (partage de pratiques, retour d'expérience, témoignage, etc.) ;
- compléter les documents demandés par l'Avisé dans le cadre de la capitalisation du projet ;
- autoriser la présentation du projet et les liens vers l'outillage produit sur les ressources de l'Avisé, notamment son portail avise.org ;
- se tenir à la disposition de l'Avisé pour échanger sur le suivi et les enseignements du projet.

L'Avisé se réserve le droit de contribuer à la diffusion et à l'appropriation de l'outillage produit, notamment en vue de mutualiser ce dernier dans une base de données nationale libre d'accès dans le cadre de ses missions d'agence d'ingénierie pour accompagner le développement de l'ESS et de centre national de compétences pour l'innovation sociale.

Le candidat est également encouragé à préciser les modalités prévisionnelles d'évaluation de l'impact de son projet.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]



8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Une enveloppe maximum de 3 millions d'euros de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée. A ce titre, le candidat doit démontrer la plus-value du FSE+, ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien. Ainsi, le candidat intégrera les éléments suivants dans sa demande de subvention à déposer sur Ma Démarche FSE+ :

- Eléments de contexte et de diagnostic avec précision ;
 - Présentation générale du projet et principales actions présentées ;
 - Objectifs visés, réalisations et livrables attendus, résultats escomptés ;
 - Moyens humains mobilisés ;
 - Calendrier de réalisation.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Envergure inter-régionale ou nationale des projets

Seuls des projets d'envergure inter-régionale ou nationale pourront être financés. A cet égard, seront exclusivement retenus des projets visant une réalisation à l'échelle de minimum deux régions administratives afin d'assurer l'envergure inter-régionale du projet, ou à l'échelle de la France entière pour assurer l'envergure nationale du projet.

Une attention particulière sera portée pour respecter les lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ géré par l'Avise au titre du volet national et les programmes opérationnels FSE+ gérés par les Régions, au titre notamment de la priorité 4.a du PN FSE+, relative au renforcement des structures de l'économie sociale et solidaire menées par les têtes de réseaux nationales et inter-régionales. A ce titre, **aucune action directe d'aide à la création d'une filiale, antenne ou toute structure de l'ESS ne pourra être financée par cet appel à projets.**

Ancrage territorial



Les projets d'essai doivent s'ancrer sur les territoires. Il est entendu par la notion d'ancrage la capacité du projet à s'implanter sur le ou les territoire(s) cible(s) de l'essai. Ce critère s'appréciera dans cet appel à projet par l'intention du projet de :

- créer des emplois locaux, ou
- mettre en place des partenariats locaux, ou
- créer une ou des antenne(s) ou filiale(s) locale(s).

Les projets d'essai n'ayant pas d'ancrage territorial ne pourront pas être financés par cet appel à projets.

Durée des projets

La durée du projet doit être comprise entre 12 et 36 mois. La période de réalisation peut être pluriannuelle. L'opération présentée débutera au plus tôt le 1^{er} janvier 2023 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2026. Des prolongations par voie d'avenant pourront faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2027.

Taux d'intervention FSE+

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu est fixé à 40 % du coût total éligible de l'opération.

Synthèse des critères d'évaluation et de sélection des candidatures

Les candidatures seront examinées au regard des critères et pondérations suivants :

- Caractère socialement innovant du projet : 10%
- Clarté et pertinence de la stratégie d'essai (*le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération et logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)*) : 30%
- Maturité et capacité de l'organisation à porter et déployer le projet d'essai (*qualité du partenariat réuni autour du projet et expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens*) : 20%
- Pertinence du projet vis-à-vis des besoins sur les territoires cibles et potentiel d'impact au niveau national (*effet levier du projet et envergure interrégionale ou nationale*) : 40 %

Outre ces critères de sélection, le candidat devra respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses indiquées ci-dessous.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Concernant les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS (option de coûts simplifiés), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aide de minimis »).

Le présent appel à projets propose deux types de « profils de plans de financement » :

- **Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants** : ce profil de plan de financement est basé sur le poste de dépenses directes de personnel déclarées au réel (assiette) et un forfait de 40% permettant de calculer les autres coûts du projet (dépenses directes et indirectes), à l'exception des dépenses directes de personnel.
- **Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations pour calculer les dépenses indirectes** : ce profil de plan de financement est basé sur les postes de dépenses de personnel, de fonctionnement et de prestations déclarées au réel et un forfait de 7% de ces dépenses pour calculer les dépenses indirectes.

Il reviendra au candidat de sélectionner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ celui qui est le plus adapté au regard des dépenses engagées dans le cadre de l'opération.

A noter que la forfaitisation des coûts offre une alternative à la justification des coûts au réel puisqu'elle évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

A ce titre, dans le cas des projets comprenant un profil de plan de financement relevant du taux forfaitaire de 7%, l'instructeur sera particulièrement attentif à la pertinence du plan de financement choisi et aux justificatifs rattachés. Dans le cadre de l'instruction, le service gestionnaire valide le choix de l'option de coûts simplifiés (OCS) sollicitée dans le dossier de demande de financement. Ainsi, le service instructeur peut être amené à demander au porteur de projet de modifier son projet en vue de l'application d'un autre forfait. Dans tous les cas, la simplification des plans de financement des dossiers sera recherchée au maximum.

Détail de l'éligibilité des dépenses par postes (en fonction du profil de financement choisi)

Dépenses directes de personnel (taux forfaitaire de 40% et 7%) :

Les dépenses directes de personnel doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre du projet et comptabilisées par salarié. Les modalités de justification du temps passé sur l'opération devront respecter le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, à savoir :

- **Pour les personnels affectés à 100% sur le projet ou à temps fixe par mois**, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions et la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis,
- **Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération**, les pièces sont des copies de fiches de temps, a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

Les temps passés sur le projet devront également être justifiés par des justificatifs de réalisation non comptables (feuille d'émargement, compte rendu de réunion, copie de mail...) qui devront être remis au plus tard au moment du bilan.



Cas des salariés mis à disposition sur le projet : la mise à disposition de personnels pour tout ou partie de leur temps de travail doit être justifiée par une convention de mise à disposition nominative accompagnée d'un document attestant de la réalité des temps passés sur le projet.

Personnels assurant des fonctions transversales, support et de direction : Les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction qui ne sont pas en lien direct et opérationnel avec l'action ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

Dépenses directes de fonctionnement et prestations (taux forfaitaire de 7% uniquement) :

Les achats de biens, fournitures et service doivent être imputables à 100% au projet FSE+ car directement et intégralement liées à ce projet.

Ces dépenses doivent faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions de la réglementation européenne et nationale, être justifiées par des factures et être dûment acquittées.

• **Autre**

Pour les questions générales et techniques sur le FSE+ :

- Yasemin Hasdemir / yasemin.hasdemir@avise.org / 01.53.25.03.24
- Solène Jourdain / solene.jourdain@avise.org / 01.53.25.03.27

Pour les questions métier :

- Mickael Barth / mickael.barth@avise.org / 01.53.25.07.31

Pour en savoir plus sur les stratégies de changement d'échelle et d'essaimage :

- Guide sur les stratégies de changement d'échelle de l'Avise : <https://www.avise.org/ressources/strategies-pour-changer-dechelle-2e-edition>
- Section changement d'échelle du portail de l'Avise : <https://www.avise.org/entreprendre/changer-dechelle>
- Cycle de webinaires Avise sur le changement d'échelle : <https://www.avise.org/actualites/redecouvrez-les-webinaires-de-lavise>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)